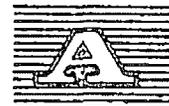


NATIONS UNIES
 ASSEMBLEE
 GENERALE



Distr.
 GENERALE
 A/CONF.95/8
 8 octobre 1979
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION
 OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
 CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME
 PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
 COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION
 Genève, 10-28 septembre 1979

RAPPORT DE LA CONFERENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	5
II. ORGANISATION DE LA CONFERENCE	5 - 12	6
III. PARTICIPATION A LA CONFERENCE	13 - 14	7
IV. TRAVAUX DE LA CONFERENCE	15 - 22	7

ANNEXES

I. RAPPORT DE LA COMMISSION PLENIERE	9
A. Mines terrestres et pièges	9
B. Armes incendiaires	10
C. Eclats non localisables	10
D. Autres catégories d'armes	11
Appendice A. Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été approuvé par la Commission plénière	12

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Appendice B. Rapport du Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges	17
Document 1. Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs. Texte approuvé par le Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges	21
Document 2. Propositions présentées par le Maroc ..	22
A. Annexe au Protocole	22
B. Renforcement de la protection des enfants contre certains effets des armes classiques	22
Document 3. Déclaration faite par la Secrétaire exécutive, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au sujet des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 3 du projet de protocole	24
Appendice C. Rapport du Groupe de travail sur les armes incendiaires	25
Document 1. Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, soumis par le Groupe de travail sur les armes incendiaires	28
Document 2. Propositions concernant la protection des combattants	31
A. Union des Républiques socialistes soviétiques	31
B. Indonésie	31
C. Nigéria	31
D. Jordanie	31

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Appendice D. Autres propositions relatives aux armes incendiaires	32
A. Projet de protocole sur les armes incendiaires, présenté par l'Autriche, l'Egypte, le Ghana, la Jamaïque, le Mexique, la Roumanie, la Suède, la Suisse, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zaïre	32
B. Projet de protocole relatif à l'introduction ou à la limitation de l'emploi des armes incendiaires, soumis par l'Australie et les Pays-Bas	33
Appendice E. Projet de résolution sur les systèmes d'armes de petit calibre, recommandé par la Commission plénière pour adoption par la Conférence (non reproduit, voir le texte de l'annexe III)	
II. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE TRAITE GENERAL	35
Appendice A. Schéma d'un projet de convention	40
Appendice B. Documents officiels relatifs aux amendements et clauses additionnelles	45
1. Soumis par l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse	45
Projet d'article	45
2. Soumis par la France	46
a) Projet d'article	46
b) Projet de paragraphes pour le rapport de la Conférence	46
3. Soumis par la Bulgarie, la Pologne et la République démocratique allemande	47
Projet d'article	47

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
4. Soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques	48
a) Projet d'article	48
b) Projets de paragraphes pour le rapport de la Conférence	49
5. Soumis par le Royaume-Uni	50
a) Projet d'article	50
b) Projet de résolution présenté à la Conférence pour adoption	50
Appendice C. Proposition concernant un projet d'article relatif aux amendements, soumise par l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Soudan et la Suède	52
III. RESOLUTION SUR LES SYSTEMES D'ARMES DE PETIT CALIBRE, adoptée par la Conférence à sa 7ème séance plénière, le 28 septembre 1979	53

/...

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, prenant note de la résolution 22 (IV), concernant la suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, adoptée le 7 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, a décidé, par sa résolution 32/152 du 19 décembre 1977, de convoquer en 1979 une conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui, compte tenu de considérations humanitaires et militaires, peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et sur la question d'un dispositif pour faire périodiquement le point de la question et examiner de nouvelles propositions.

2. Par la même résolution, l'Assemblée a décidé de convoquer une conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et a recommandé que la Conférence préparatoire se réunisse une fois en 1978 à des fins d'organisation et ultérieurement aux fins d'établir la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation à la Conférence des Nations Unies des accords envisagés dans la résolution 32/152 et d'examiner les questions d'organisation relative à la tenue de la Conférence des Nations Unies. L'Assemblée générale a en outre prié le Secrétaire général de transmettre une invitation à la Conférence préparatoire à tous les Etats et parties invités à participer à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

3. La Conférence préparatoire a tenu sa première session au Palais des Nations, à Genève, du 28 août au 15 septembre 1978. Elle a décidé, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale, de tenir une deuxième session et a recommandé à l'Assemblée que la Conférence des Nations Unies se tienne à Genève du 10 au 28 septembre 1979 1/. L'Assemblée générale, par sa résolution 33/70 du 14 décembre 1978, a pris acte du rapport de la Conférence préparatoire sur sa première session et a approuvé la décision de la Conférence préparatoire de tenir une deuxième session et sa recommandation tendant à convoquer la Conférence des Nations Unies.

4. La deuxième session de la Conférence préparatoire s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 19 mars au 12 avril 1979. La Conférence préparatoire a adopté les rapports d'un groupe de travail chargé d'examiner les projets de proposition concernant les éclats non localisables et la réglementation de l'emploi de mines terrestres et autres dispositifs, d'un groupe de rédaction sur les armes incendiaires et d'un groupe de travail officieux sur les systèmes d'armes de petit calibre (A/CONF.95/3, annexes II, III et IV respectivement). Elle a aussi recommandé que les Etats étudient plus avant et que la Conférence des Nations Unies

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 44 (A/33/44)

examine les questions concernant les explosifs à mélange détonnant à l'air, les armes à fragmentation antipersonnel et les fléchettes. Elle a recommandé que la question de la conclusion d'un traité général assorti de clauses ou protocoles facultatifs soit reprise au sein d'un organe subsidiaire de la Conférence des Nations Unies. En outre, elle a recommandé à la Conférence des Nations Unies un ordre du jour provisoire (A/CONF.95/1) et un règlement intérieur provisoire (A/CONF.95/2).

II. ORGANISATION DE LA CONFERENCE

5. La Conférence s'est réunie le 10 septembre 1979 au Palais des Nations, à Genève, pour une session de trois semaines. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Luigi Cottafavi, a ouvert la session et donné lecture d'un message du Secrétaire général à la Conférence.
6. Mme Amada Segarra était Secrétaire exécutive de la Conférence, M. Paul Szasz était Conseiller juridique.
7. A sa 1ère séance plénière, la Conférence a désigné comme Président M. Oluyemi Adeniji, représentant permanent du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.
8. A sa 3ème séance plénière, la Conférence a nommé 11 vice-présidents représentant les Etats ci-après : Colombie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Jamaïque, Mexique, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zaïre. A la même séance, M. Robert J. Akkerman (Pays-Bas) a été nommé Rapporteur de la Conférence, M. Petar Voutov, représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a été nommé Président de la Commission plénière et M. Jamsheed K.A. Marker, représentant permanent du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a été nommé Président du Comité de rédaction.
9. A sa 1ère séance plénière, la Conférence, sur la recommandation du Président, a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les cinq pays suivants : Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Maroc, Pologne et République arabe syrienne.
10. A sa 1ère séance plénière également, elle a décidé de constituer un groupe de travail de la Conférence chargé d'élaborer un projet de traité général et, à sa 3ème séance plénière, elle en a nommé Président M. Antonio de Icaza (Mexique).
11. A sa 3ème séance plénière, la Conférence a nommé membres du Comité de rédaction les 10 pays suivants : Brésil, Espagne, France, Hongrie, Kenya, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande et Soudan. M. Jamsheed K.A. Marker (Pakistan) a exercé les fonctions de Président du Comité.
12. A sa 1ère séance, la Commission plénière a constitué un groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges et un groupe de travail sur les armes incendiaires. A sa 2ème séance, elle a nommé M. Robert J. Akkerman (Pays-Bas) Président du Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges et le lieutenant-colonel R. Felber (République démocratique allemande) Président du Groupe de travail sur les armes incendiaires.

/...

III. PARTICIPATION A LA CONFERENCE

13. Les représentants de 82 ^{2/} Etats et de plusieurs organes et organismes observateurs ont participé à la Conférence.

14. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 27 septembre 1979 et a nommé Président le commandant Mohamed Arrassen (Maroc). Notant, d'après un rapport soumis par la Secrétaire exécutive, que les pouvoirs en bonne et due forme d'un très grand nombre des 81 Etats participant à la Conférence n'avaient pas encore été reçus conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence, elle a recommandé dans son rapport à la Conférence (A/CONF.95/5) que toutes les délégations fassent le nécessaire pour assurer que leurs pouvoirs soient présentés en bonne et due forme au début de la session suivante de la Conférence. La Commission a décidé en outre, vu le peu de temps dont on disposait à la session, de ne pas procéder à ce stade à la vérification des pouvoirs présentés jusqu'alors. A sa 7^{ème} séance plénière, la Conférence a pris note du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

IV. TRAVAUX DE LA CONFERENCE

15. A sa 1^{ère} séance plénière, la Conférence a adopté son ordre du jour (A/CONF.95/1).

16. A la même séance, elle a adopté son règlement intérieur (A/CONF.95/2).

17. La Conférence était saisie, comme propositions de base qu'elle devait examiner, conformément à l'article 28 du règlement intérieur, des projets de proposition qui lui étaient soumis par la Conférence préparatoire (A/CONF.95/3, annexes I à IV). Elle a confié à la Commission plénière l'examen de ces propositions. La Commission plénière a chargé son Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges d'examiner les projets d'articles d'un protocole sur la réglementation de l'emploi de mines terrestres et autres dispositifs qui avaient été proposés par la Conférence préparatoire (A/CONF.95/3, annexe II, appendice B) et son Groupe de travail sur les armes incendiaires d'examiner le rapport du Groupe de rédaction de la Conférence préparatoire sur les armes incendiaires (A/CONF.95/3, annexe III), ainsi que toutes les propositions sur la question dont la Conférence préparatoire avait été saisie (A/CONF.95/3, annexe I, éléments A, D, K, L, M et O).

18. La Conférence a demandé à son Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de traité général de rédiger le texte d'une convention auquel des clauses ou protocoles facultatifs seraient attachés, qui stipuleraient l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

^{2/} Le représentant d'un Etat a commencé de participer à la Conférence après que celle-ci eut examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir par. 14 ci-après).

/...

19. La Conférence a tenu huit séances plénières (A/CONF.95/SR.1 à 8). A sa 7ème séance plénière, la Conférence a pris note du rapport du Groupe de travail de la Conférence chargé d'élaborer un projet de traité général, présenté par son président (A/CONF.95/7), qui est reproduit à l'annexe II. A la même séance, la Conférence a pris note du rapport de la Commission plénière, présenté par son président (A/CONF.95/6), qui contenait les rapports du Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges et du Groupe de travail des armes incendiaires; le rapport de la Commission plénière est reproduit dans l'annexe I.

20. A sa 7ème séance plénière, la Conférence a adopté, sur la recommandation de la Commission plénière, une résolution sur les systèmes d'armes de petit calibre, dont le texte est reproduit dans l'annexe III.

21. Aucun projet de traité général n'a pu être achevé étant donné que le travail d'élaboration d'un texte sur ce sujet n'avait commencé qu'à cette session de la Conférence; en outre, cette tâche a été rendue difficile par les problèmes délicats et complexes que la question soulève. De plus, un travail considérable reste à réaliser en ce qui concerne la question de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi des armes incendiaires et quelques divergences de vues subsistent même en ce qui concerne les mines et les pièges. Enfin, on n'est parvenu à aucune conclusion sur les propositions relatives aux armes à fragmentation antipersonnel, aux fléchettes et aux armes utilisant des explosifs à mélange détonnant à l'air, qui n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi.

22. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence recommande à l'Assemblée générale de convoquer une autre session de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui se tiendrait à Genève à partir du 15 septembre 1980 pour une période pouvant aller jusqu'à quatre semaines. La Conférence a considéré comme entendu que les problèmes sur lesquels un accord avait été réalisé ne seraient pas réexaminés à la session suivante, afin que tous les efforts puissent se concentrer sur la recherche d'une entente sur les questions non encore réglées, et qu'il n'y aurait pas de débat général au début de cette session.

/...

ANNEXE I*

RAPPORT DE LA COMMISSION PLENIERE

1. A sa lère séance, le 10 septembre 1979, la Conférence, conformément à l'article 33 de son règlement intérieur, a renvoyé à la Commission plénière les rapports contenant des textes relatifs à certaines armes classiques, qui lui avaient été soumis par la Conférence préparatoire (A/CONF.95/3, annexes I à IV), la Commission pouvant constituer, selon les besoins, des groupes de travail.

2. La Commission a tenu 9 séances dont les comptes rendus analytiques ont été publiés sous les cotes A/CONF.95/CW/SR.1 à 9. Elle était présidée par M. Petar Voutov (Bulgarie), qui avait été nommé par la Conférence, conformément à l'article 6 du règlement.

3. A sa lère séance, le 12 septembre, la Commission a décidé, compte tenu du fait qu'au cours de la Conférence préparatoire avaient été jetées de solides bases en vue d'un accord sur certaines catégories d'armes, de constituer deux groupes de travail, l'un sur les mines terrestres et les pièges, l'autre sur les armes incendiaires. A sa 2ème séance, le 13 septembre, la Commission a nommé M. Robert J. Akkerman (Pays-Bas) Président du Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges, et le lieutenant-colonel R. Felber (République démocratique allemande) Président du Groupe de travail sur les armes incendiaires.

4. A sa 9ème séance, les 27 et 28 septembre, la Commission a adopté le présent rapport sur ses travaux, sur la base d'un projet soumis par son Président (A/CONF.95/CW/CRP.2).

A. Mines terrestres et pièges

5. A sa lère séance, la Commission a renvoyé à son Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges la "Proposition relative à la réglementation de l'emploi des mines terrestres et autres dispositifs : projets d'articles pour un traité" qui avait été soumise à la Conférence par la Conférence préparatoire (A/CONF.95/3, annexe II, appendice B). A sa 4ème séance, le 18 septembre, la Commission a été saisie d'une proposition du représentant du Maroc touchant le renforcement de la protection des enfants contre certains effets des armes classiques, qu'elle a également renvoyée au Groupe de travail (A/CONF.95/CW/WG.1/L.2).

6. A la 6ème séance de la Commission, le 25 septembre, le Président du Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges a présenté les conclusions du Groupe sous la forme d'un "Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs" (A/CONF.95/CW/1), qui a été examiné à cette séance.

* A l'origine : A/CONF.95/6.

7. A la même séance, la question de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 3 du projet de protocole, sur laquelle le Groupe de travail n'était pas parvenu à s'accorder, a été renvoyée pour examen lors de consultations officielles convoquées par M. N.H. Marshall (Royaume-Uni). A la 7ème séance, le 26 septembre, celui-ci a fait état de certaines suggestions touchant les alinéas a) et c) du paragraphe 3 de l'article 3, qui ont été approuvées par le Comité et sont consignées dans le document A/CONF.95/CW/1/Rev.1. Le texte du projet de protocole, tel que l'a approuvé la Commission, avec une réserve touchant l'article 4 émise par la délégation yougoslave, figure à l'appendice A du présent rapport.

8. A sa 9ème séance, la Commission a été saisie du rapport officiel du Groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges (A/CONF.95/CW/1/Rev.1/Add.1), lequel, avec le projet de protocole élaboré par le Groupe, constitue l'appendice B du présent rapport.

B. Armes incendiaires

9. A sa 8ème séance, la Commission a renvoyé à son Groupe de travail sur les armes incendiaires le "Document de travail du Groupe de rédaction sur les éléments d'un accord relatif aux armes incendiaires, qui avait été soumis à la Conférence par la Conférence préparatoire (A/CONF.95/3, annexe III).

10. A la 7ème séance de la Commission, le Président du Groupe de travail sur les armes incendiaires a présenté les conclusions du Groupe sous la forme d'un "Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires" (A/CONF.95/CW/2), qui a été examiné à cette séance. La Commission a décidé de renvoyer ce projet de protocole à la Conférence.

11. A la même séance, a été présenté une proposition relative à un "Projet de protocole sur les armes incendiaires" (A/CONF.95/CW/L.1 et Add.1), ayant pour auteurs l'Autriche, l'Egypte, le Ghana, la Jamaïque, le Mexique, la Roumanie, la Suède, la Suisse, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zaïre. A la 9ème séance, a été présentée une proposition relative à un "Projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires" (A/CONF.95/CW/L.3), ayant pour auteurs l'Australie et les Pays-Bas. On trouvera le texte de ces deux propositions à l'appendice D du présent rapport.

12. A sa 9ème séance, la Commission a été saisie du rapport officiel du Groupe de travail sur les armes incendiaires (A/CONF.95/CW/2/Add.1), lequel, avec le projet de protocole établi par le Groupe, constitue l'appendice C du présent rapport.

C. Eclats non localisables

13. A sa 3ème séance, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le "Projet de proposition concernant les éclats non localisables" qui avait fait l'objet d'un accord unanime à la Conférence préparatoire (A/CONF.93/3, annexe II, appendice A). Le Comité de rédaction ne s'étant pas réuni au cours de la Conférence, la Commission plénière n'a été saisie d'aucun rapport à ce propos.

/...

D. Autres catégories d'armes

14. A sa 1ère séance, la Commission a décidé d'examiner à des séances ultérieures toutes autres catégories d'armes dont les délégations souhaiteraient débattre. En conséquence, lors de la 5ème séance, le 21 septembre, il y a eu un débat général sur diverses catégories d'armes (projectiles de petit calibre, explosifs à mélange détonant à l'air et certains types d'armes à fragmentation).

15. A la 8ème séance, le 27 septembre, le représentant de la Suède a présenté, au nom également de l'Égypte, de l'Irlande, de la Jamaïque, du Mexique, de la Suisse et de l'Uruguay, un "Projet de résolution sur l'emploi des systèmes d'armes de petit calibre" (A/CONF.95/CW/L.2), qui a été examiné à cette séance et auquel divers amendements (consignés dans le compte rendu analytique de la séance) ont été proposés oralement. Les délibérations ont repris à la 9ème séance, sur la base d'un texte révisé dudit projet (A/CONF.95/CW/L.2/Rev.1). Après un nouveau débat et une nouvelle version révisée, le texte reproduit à l'appendice E a/ du présent rapport a été recommandé à la Conférence pour adoption.

a/ Cet appendice n'est pas reproduit dans la présente annexe, parce que le texte qui avait été proposé par la Commission plénière a été adopté sans modification par la Conférence; il figure à l'annexe III.

/...

APPENDICE A

PROJET DE PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE MINES, PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS

Tel qu'il a été approuvé par la Commission plénière

Article premier. Champ d'application pratique

Le présent protocole se rapporte à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs qui y sont définis, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais il ne s'applique pas aux mines anti-navires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend :

- 1) Par "mine", un engin quelconque placé sous ou sur le sol ou une autre surface où à proximité, et conçu pour exploser ou éclater du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule; par "mine mise en place à distance", on entend une mine lancée par artillerie, lance-roquettes, mortier ou engin similaire ou larguée d'un aéronef;
- 2) Par "piège", un dispositif ou un matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on fait un acte apparemment sans danger;
- 3) Par "autres dispositifs", des engins et des dispositifs posés à la main et conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés par commande à distance ou automatiquement après un certain temps;
- 4) Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la prise ou la neutralisation offrent dans les circonstances du moment un avantage militaire certain.
- 5) Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les fixer dans les documents officiels, tous les renseignements disponibles qui permettent de localiser facilement les champs de mines, les mines et les pièges.

/...

Article 2 bis. Restriction générale à l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :

- a) aux mines;
- b) aux pièges;
- c) aux autres dispositifs.

2. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article, que ce soit offensivement, défensivement ou par représailles, contre la population civile en général ou contre des civils individuellement.

3. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend la mise en place de ces armes :

- a) de telle sorte qu'elles ne se trouvent pas sur un objectif militaire ou ne soient pas dirigées contre lui; ou
- b) qui suppose une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tels qu'elles ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifiques; ou
- c) de telle sorte qu'on peut prévoir qu'elles causeront incidemment la perte de vies civiles, blesseront des civils, endommageront des objets civils, ou auront plusieurs de ces effets à la fois, provoquant des effets excessifs eu égard à l'avantage militaire concret et direct escompté.

4. Toutes les précautions possibles seront prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par "précautions possibles", on entend les précautions réalisables ou pratiquement possibles compte tenu de considérations d'ordre humanitaire et militaire.

Article 3. Enregistrement et publication de l'emplacement des champs de mines, des mines et des pièges

1. Les parties à un conflit enregistreront l'emplacement :

- a) de tous les champs de mines préplanifiés qu'elles ont posés;
- b) de toutes les zones dans lesquelles elles ont utilisé à grande échelle et de façon préplanifiée des pièges.

2. Les parties s'efforceront de faire enregistrer l'emplacement de tous les autres champs de mines, mines et pièges qu'elles ont posés ou installés.

/...

3. Tous ces renseignements seront conservés par les parties, qui devront :
- a) dès que possible après la cessation des hostilités actives, fournir à chaque partie adverse et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de cette partie adverse: /à l'exclusion du territoire contrôlé par leurs propres forces ou par des forces alliées/; et
 - b) dès que possible, chaque fois qu'après la cessation des hostilités actives leurs propres forces ou des forces alliées se retirent de la totalité ou d'une partie quelconque du territoire d'une partie adverse que ces forces avaient contrôlé, fournir à ladite partie adverse et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans la zone d'où les forces se sont retirées; et
 - c) lorsque des forces ou des missions des Nations Unies s'acquittent de fonctions dans une zone ou dans des zones quelconques, fournir à l'autorité visée à l'article 3 bis les renseignements requis par cet articles.

Article 3 bis. Protection des missions des Nations Unies contre les effets des champs de mines, mines et pièges

1. Lorsque des forces ou des missions des Nations Unies s'acquittent de fonctions de maintien de la paix, d'observation ou de fonctions analogues, dans une zone ou dans des zones quelconques, chacune des parties au conflit devra, si elle en est priée par le chef de la force ou de la mission des Nations Unies dans la zone en question, dans la mesure où elle le peut, a) enlever ou rendre inoffensifs tous les pièges ou mines dans la zone ou les zones en question, b) prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger la force ou la mission contre les effets des champs de mines, mines et pièges pendant qu'elle exécute ses tâches et c) mettre à la disposition du chef de la force ou de la mission des Nations Unies dans la zone en question tous les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans cette zone ou ces zones.

2. Lorsqu'une mission d'enquête des Nations Unies s'acquitte de fonctions dans une zone ou dans des zones, une des parties en cause dans le conflit fournira une protection aux missions d'enquête, sauf si, du fait de l'importance de ces missions, elle n'est pas en mesure de le faire d'une manière adéquate, auquel cas elle mettra à la disposition du chef de la mission les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges dans cette zone ou ces zones.

/...

Article 3 ter. Coopération internationale pour l'enlèvement des champs de mine, des mines et des pièges

Après la cessation des hostilités actives, les parties s'efforceront de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres Etats et ainsi qu'avec des organisations internationales, sur la communication des renseignements et l'octroi de l'assistance technique et matérielle - y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes - nécessaires pour enlever ou neutraliser d'une autre manière les champs de mines et pièges installés pendant le conflit.

Article 4. Restriction à l'emploi de mines mises en place à distance^x

1. L'emploi de mines mises en place à distance est interdit, sauf si ces mines sont utilisées uniquement dans une zone qui constitue un objectif militaire ou qui contient des objectifs militaires et à moins que a) leur emplacement soit enregistré conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus, ou que b) chacune d'elles soit pourvue d'un mécanisme de neutralisation, c'est-à-dire d'un mécanisme à autodéclenchement ou commandé à distance, conçu pour la désactiver ou pour en provoquer l'autodestruction lorsqu'il y a lieu de penser qu'elle ne servira plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place.

2. Préavis effectif sera donné de la pose ou du largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des effets pour la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

Article 5. Restrictions à l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs dans les zones habitées

1. Le présent article s'applique :

- a) aux mines (autres que les mines mises en place à distance);
- b) aux pièges, et
- c) aux autres dispositifs.

2. Il est interdit d'employer les armes auxquelles s'applique le présent article dans toute ville, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de civils et où des combats entre des forces terrestres ne sont pas engagés ou ne semblent pas imminents, à moins :

^x La délégation yougoslave qui avait suggéré de libeller comme suit le début du paragraphe 1 de l'article 4 : "l'emploi sans discrimination de mines mises en place à distance est interdit", a réservé sa position concernant ce paragraphe.

/...

- a) qu'elles ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un objectif militaire appartenant à une partie adverse ou sous son contrôle; ou
- b) que des mesures ne soient prises pour protéger la population civile contre leurs effets, par exemple par l'affichage d'avertissements, la pose de sentinelles, la diffusion d'avertissements ou l'installation des clôtures.

Article 6. Interdiction d'emploi de certains pièges

1. Sans préjudice des règles du droit international applicable aux conflits armés relatives à la déloyauté et à la trahison, il est interdit en toutes circonstances d'employer :

- a) des pièges ayant l'apparence d'objets portatifs inoffensifs qui sont expressément conçus et construits pour contenir une charge explosive et détoner quand on les déplace ou qu'on s'en approche, ou
- b) des pièges qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :
 - i) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
 - ii) à des malades, des blessés ou des morts;
 - iii) à des lieux d'inhumation ou d'incinération ou à des tombes;
 - iv) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
 - v) à des jouets d'enfant et à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;
 - vi) à des aliments et à des boissons;
 - vii) à des ustensiles de cuisines et à des appareils ménagers (sauf dans des établissements militaires, des emplacements militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires);
 - viii) à des objets de caractère nettement religieux;
 - ix) à des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent l'héritage culturel ou spirituel d'une population;
 - x) à des animaux et à des carcasses d'animaux.

2. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges qui sont conçus pour causer des blessures inutiles ou des souffrances superflues.

APPENDICE B*

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES MINES TERRESTRES
ET LES PIEGES

INTRODUCTION

1. A sa 1ère séance, le 12 septembre 1979, la Commission plénière a créé un groupe de travail sur les mines terrestres et les pièges et l'a chargé d'examiner la "Proposition relative à la réglementation de l'emploi des mines terrestres et autres dispositifs : projets d'articles pour un traité" figurant à l'appendice B du rapport du Groupe de travail de la Conférence préparatoire (A/CONF.95/3, annexe II). A sa 2ème séance, la Commission plénière a nommé le rapporteur de la Conférence, M. Robert J. Akkerman (Pays-Bas), Président du Groupe de travail. M. Sohrab Kheradi a rempli les fonctions de secrétaire du Groupe de travail.

2. Le Groupe de travail a tenu au total 11 séances officielles entre le 14 et le 27 septembre, ainsi que plusieurs séances officieuses. Pendant cette série de réunions, il a été saisi de propositions concernant les projets d'articles, présentées par le Maroc (A/CONF.95/CW/WG.1/L.2 à 5). Pour donner suite à une note de rappel de la Conférence préparatoire, le Secrétariat a présenté un document dans lequel il proposait une version révisée du point iv) de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 3 a/ et un nouvel article 3 bis (A/CONF.95/CW/WG.1/1). Compte tenu des délibérations du Groupe de travail, le Président a présenté un projet de texte pour le point iii) de l'alinéa a) du paragraphe 3 a/ de l'article 3 (A/CONF.95/CW/WG.1/CRP.1) ainsi que pour l'article 4 (A/CONF.95/CW/WG.1/L.7) et, le 24 septembre, une proposition contenant le texte des dispositions de fond du projet de protocole (A/CONF.95/CW/WG.1/L.6).

3. A sa 10ème séance, le 25 septembre, le Groupe de travail a approuvé le texte des dispositions de fond du projet de protocole (pièce jointe No 1) et décidé de le soumettre à la Commission plénière. A sa dernière séance, le 27 septembre, le Groupe de travail a adopté son rapport, tel qu'il figure dans le présent document, en se fondant sur un projet établi par le Président (A/CONF.95/CW/WG.1/CRP.2).

4. On trouvera ci-après le résumé de certaines propositions formulées à propos de certains articles et des délibérations dont ces articles ont fait l'objet.

Article premier. Champ d'application pratique

5. Les mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures sont exclues du champ d'application pratique du projet de protocole, pour éviter que cet instrument n'entre en conflit avec les règles de droit international en vigueur concernant l'emploi de ces dispositifs. Toutefois, le protocole se rapporte à l'utilisation de toutes les mines dans ce que l'on considère généralement comme les limites de la guerre sur terre, y compris l'emploi de mines pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau.

* Publié initialement sous la cote A/CONF.95/CW.1/Rev.1/Add.1.

a/ Selon la numérotation du projet présenté par la Conférence préparatoire.

Article 2. Définitions

6. A propos du paragraphe 1 de l'article, il était entendu que le mot "aéronef" devait être considéré comme désignant non seulement les avions à ailes fixes, mais aussi les hélicoptères, les avions sans pilote, les objets volants téléguidés, les ballons et autres objets volants. Une délégation a suggéré de donner, aux fins de l'article 3, une définition de l'expression "cessation des hostilités actives". Toutefois, les membres du Groupe de travail ont, dans l'ensemble, estimé qu'il n'était pas possible d'exprimer par une définition simple et directe le contenu de cette expression.

7. Une délégation a proposé d'ajouter le membre de phrase "s'appliquant à un tel objet" à la définition des "pièges", qui se lirait alors comme suit :

"2) Par 'piège', un dispositif ou un matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on fait un acte apparemment sans danger s'appliquant à un tel objet;"

Cette délégation a fait valoir que le texte actuel était un peu trop général et pourrait être interprété comme s'appliquant à des mines qui ne sont pas généralement considérées comme des pièges. D'autres délégations ont estimé que le texte était suffisamment précis. On s'est accordé dans l'ensemble à considérer que l'expression "acte apparemment sans danger" désigne tout acte, intentionnel ou non, s'appliquant à un piège proprement dit. Par exemple, dans le cas d'une porte piégée, le fait d'ouvrir la porte serait un acte apparemment sans danger s'appliquant à cette porte.

8. Une autre délégation, se référant au paragraphe 5, a proposé d'ajouter au projet de protocole une annexe qui concernerait les moyens et méthodes d'enregistrement (cette proposition constitue la partie A du document 2 joint au présent rapport); aucune objection n'a été élevée contre l'idée d'adjoindre au projet de protocole une annexe technique sur l'enregistrement. Toutefois, les membres du Groupe ont été d'avis en général que les détails de cette proposition demandaient à être étudiés plus avant. On a fait observer qu'en matière d'enregistrement, les pratiques diffèrent beaucoup d'un pays à l'autre. Une délégation a exprimé l'opinion que l'annexe proposée ne faisait pas une place suffisante à l'utilisation envisagée au paragraphe 2 de l'article 3. Une autre délégation a déclaré qu'à son avis l'annexe devrait bien faire ressortir que les conditions dans lesquelles les mines sont posées sont secondaires par rapport à l'obligation primordiale de l'enregistrement.

Article 2 bis. Restriction générale à l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs

9. Cet article s'inspirait pour l'essentiel de l'article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Sans s'écarter des notions juridiques exprimées dans ce dernier article, la disposition proposée tendait à appliquer les termes de l'article 51 à l'utilisation de mines, pièges et autres dispositifs tels qu'ils sont définis à l'article 2 du projet de protocole. Conformément au paragraphe 3 de l'article 51 du Protocole additionnel, les civils qui participent directement à des hostilités actives ne seraient pas protégés par

le paragraphe 2 de l'article 2 bis. La référence figurant au paragraphe 4 de l'article était reprise de l'article 57 du Protocole additionnel.

Article 3. Enregistrement et publication de l'emplacement des champs de mines, des mines et des pièges

10. Le Groupe de travail n'a malheureusement pas pu se mettre d'accord sur l'alinéa c) du paragraphe 3). Plusieurs délégations préféraient le texte figurant dans le rapport de la Conférence préparatoire b/ et, pour cette raison, elles étaient en faveur de la première variante mise entre crochets. Elles ne pouvaient accepter la deuxième variante parce qu'elle créait une obligation dans les cas où les seuls moyens de défense contrebalançant l'occupation étrangère d'un territoire, seraient les champs de mines, les mines et les pièges subsistant dans le territoire occupé par la partie adverse. En outre, certaines de ces délégations ont fait valoir qu'en pareil cas, on ne pouvait considérer qu'il y avait eu cessation permanente des hostilités.

11. D'autres délégations, commentant la première variante, ont mis l'accent sur les dangers auxquels étaient exposés les civils d'un pays dans le territoire occupé par la partie adverse. Quelques-unes de ces délégations tout en ne pouvant accepter la première variante, ont exprimé leur préférence pour la deuxième variante figurant entre crochets. Les délégations qui préféraient la deuxième variante ont indiqué qu'il était illogique de poursuivre le combat au moyen de mines après la cessation effective et permanente des hostilités, et que des considérations humanitaires imposaient de révéler l'emplacement des mines à ce moment-là.

12. Plusieurs délégations ont exprimé l'espoir que les travaux ultérieurs de la Conférence permettraient de trouver une solution à ce problème.

13. Au sujet des alinéas a) et b) du paragraphe 3, la Secrétaire exécutive a fait une déclaration dont le texte fait l'objet du document 3.

Article 3 ter. Coopération internationale pour l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges

14. Une délégation a maintenu sa préférence pour le texte suivant qu'elle avait déjà proposé à la Conférence préparatoire : c/

"b) Toute partie qui, au cours d'un conflit, a mis en place des champs de mines, des mines ou des pièges, ou une combinaison de ces moyens de défense, sur le territoire d'une autre partie, sera tenue de fournir l'assistance

b/ A/CONF.95/3, Annexe II, Appendice B, point iii) de l'alinéa a) du paragraphe 3) de l'article 3.

c/ La numérotation correspond à l'emplacement initial (alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 3) de cet article dans le projet présenté par la Conférence préparatoire (A/CONF.95/3, Annexe II, Appendice B).

technique et matérielle nécessaire pour les éliminer ou les rendre de toute autre manière inopérante après la cessation des hostilités actives. Cette obligation :

- i) s'entend sans préjudice du droit de réclamer une indemnisation;
- ii) est applicable à tous les champs de mines, mines et pièges encore en place à la date où la présente Convention entre en vigueur, ainsi qu'aux champs de mines, mines et pièges mis en place par la suite."

Article 4. Restriction à l'emploi de mines mises en place à distance

15. Il y avait lieu de noter, pour la compréhension et l'application pratique de cet article, que la restriction générale énoncée à l'article 2 bis visait aussi l'emploi des mines mises en place à distance, auxquelles l'article 4 s'appliquait expressément. Le libellé du paragraphe 2 s'inspirait de celui de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, s'agissant de la pose ou du largage de mines mises en place à distance. On s'est accordé à penser, au Groupe de travail, que l'article 4 ne pouvait pas être interprété comme dérogeant aux règles du droit international applicables dans les conflits armés. Un certain nombre de délégations ont déclaré qu'elles auraient préféré qu'une protection plus grande soit prévue dans cet article pour la population civile. Une délégation a exprimé sa préférence pour un article 4 qui se lirait : "L'emploi sans discrimination de mines mises en place à distance est interdit."

Article 6. Interdiction d'emploi de certains pièges

16. Le paragraphe 1) de l'article traitait des pièges particulièrement déloyaux ou traîtres. L'alinéa a) visait notamment les pièges dits parfois aussi "préfabriqués" et pouvant être fabriqués en série. Au sujet de l'alinéa b), une délégation a proposé d'interdire l'emploi de pièges qui seraient attachés ou associés d'une façon quelconque à des lettres ou à des paquets-poste. Au cours du débat, il a été reconnu que les interdictions énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2 bis et à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 s'appliquaient tout à fait à l'emploi visé. Une autre délégation a soumis la proposition relative à la protection des enfants qui fait l'objet de la partie B du document 2. Le point v) de l'alinéa b) du paragraphe 1 reprenait l'alinéa b) du paragraphe 2 de la proposition en question. Quant à l'alinéa a) du paragraphe 2 de celle-ci, il a été jugé au Groupe de travail que les règles de droit international en vigueur répondaient suffisamment à la préoccupation qui y était exprimée. La délégation qui avait soumis la proposition a exprimé l'espoir que la Conférence trouverait un libellé qui réponde à la préoccupation exprimée dans ce paragraphe, lequel serait incorporé plus tard dans le projet de protocole. Le Groupe de travail a souscrit à cette opinion.

17. Le paragraphe 2 de l'article rappelait le paragraphe 2 de l'article 35 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Il fallait veiller en particulier à ce que la traduction de ce paragraphe dans toutes les langues soit identique à celle des versions correspondantes de l'article en question dans le Protocole additionnel.

DOCUMENT 1^x

PROJET DE PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS

Texte approuvé par le Groupe de travail sur les mines terrestres
et les pièges

Le texte du projet de protocole, tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail et initialement joint au rapport présenté par le Groupe à la Commission plénière (A/CONF.95/CW.1), est identique au texte approuvé par la Commission et reproduit à l'appendice A de son rapport (voir plus haut), à l'exception des points suivants :

1. Le paragraphe 3) de l'article 3 du projet était ainsi conçu :

"3) Tous ces renseignements seront conservés par les parties, qui devront :

- a) dès que possible après la cessation des hostilités actives, fournir à chaque partie adverse et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de cette partie adverse, à l'exclusion du territoire occupé ou contrôlé par leurs propres forces ou par des forces alliées; et
- b) dès que possible, chaque fois qu'après la cessation des hostilités actives leurs propres forces ou des forces alliées se retirent de la totalité ou d'une partie quelconque du territoire d'une partie adverse que ces forces avaient occupé ou contrôlé, fournir à ladite partie adverse et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans la zone d'où les forces se sont retirées; et
- c) toutes les fois qu'il leur est possible de le faire eu égard à leurs intérêts légitimes de défense, rendre publics après la cessation des hostilités actives/ et en tout état de cause quand la cessation des hostilités devient effective et permanente, rendre publics/ les renseignements concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans une partie quelconque de leur propre territoire qui est occupée ou contrôlée par les forces d'une partie adverse; et
- d) lorsque des forces ou des missions des Nations Unies s'acquittent de fonctions dans une zone ou dans des zones quelconques, fournir à l'autorité visée à l'article 3 bis les renseignements requis par cet article."

2. L'article 4) ne comportait pas de note de bas de page.

x Publié initialement sous la cote A/CONF.95/CW.1.

DOCUMENT 2

PROPOSITIONS PRESENTÉES PAR LE MAROC

A. Annexe au Protocole^x

L'enregistrement des champs de mines, mines, pièges et autres dispositifs à retardement doit s'effectuer dans les conditions ci-après :

1. En ce qui concerne les champs de mines et pièges préplanifiés mis en place à la main, il y a lieu de :
 - a) dresser les cartes et croquis délimitant avec précision l'étendue du champ, ainsi que l'emplacement, la nature, le nombre et la disposition des mines et pièges mis en place;
 - b) décrire succinctement les mines et pièges posés en mettant l'accent sur les méthodes et les moyens permettant leur neutralisation ou leur destruction rapide;
2. En ce qui concerne les champs de mines, mines et pièges mis en place à distance, il y a lieu de :
 - a) préciser les données topographiques ou aériennes des positions de tir ou de largage et les coordonnées des points de chute prévus;
 - b) indiquer la nature du terrain miné et les conditions atmosphériques qui ont régné au moment de la mise en place (vitesse et direction du vent, ...)
3. En ce qui concerne les autres champs de mines, mines, pièges et autres dispositifs mis en place ou installés, il y a lieu de :
 - fournir toutes les indications, même sommaires, permettant de déterminer la nature et le type des mines, pièges et autres dispositifs utilisés, et de localiser les emplacements ou les zones de leur mise en place.

B. Renforcement de la protection des enfants contre certains effets des armes classiques xx

1. Les enfants en raison de leur âge, doivent bénéficier d'une protection renforcée contre certains effets des armes classiques.
2. A cet effet, est interdit en toutes circonstances :
 - a) l'emploi de méthodes ou moyens de guerre dirigés directement contre les enfants ou qui exploitent le manque de discernement de ces derniers pour leur fonctionnement ou leur mise en oeuvre;

x Publié initialement sous la cote A/CONF.95/CW/WG.1/L.5.

xx Publié initialement sous la cote A/CONF.95/CW/WG.1/L.2.

/...

- b) l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs à retardement qui sont attachés, reliés ou associés d'une façon quelconque à des objets ou produits, nécessaires ou servant habituellement à l'alimentation, la santé, l'hygiène, l'habillement, le confort, l'éducation, la pratique du culte et aux activités ludiques des enfants;
- c) l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs à retardement, non équipés d'un mécanisme de neutralisation.

/...

DOCUMENT 3

DECLARATION FAITE PAR LA SECRETAIRE EXECUTIVE, AU NOM DU SECRETAIRE
GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, AU SUJET DES ALINEAS A)
ET B) DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 3 DU PROJET DE PROTOCOLE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a noté qu'en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 3 du projet de protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs a/, il recevrait d'une partie à un conflit, comme la partie adverse, les renseignements qu'elle aurait en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de cette partie adverse ou dans une zone d'où elle a retiré ses forces. Il n'est pas indiqué, toutefois, dans les deux points en question ce que le Secrétaire général doit ou peut faire, le cas échéant, de ces renseignements.

Pour éviter toute équivoque, en particulier au stade où ces dispositions sont mises en oeuvre à l'occasion d'un conflit, le Secrétaire général fait savoir qu'à son sens, toutes les fois que des renseignements lui seraient communiqués en application des dispositions susvisées du projet de protocole, il s'estimerait libre de les utiliser comme il le juge bon. Bien entendu, il exercerait ce droit à sa discrétion, dans l'intérêt du rétablissement et du maintien d'une situation de paix, et pour faciliter l'action ou les activités d'éventuelles missions des Nations Unies ou d'autres organismes humanitaires.

a/ Document 1 de l'appendice B de l'annexe I, qui est à cet égard largement identique à l'appendice A de l'annexe I.

/...

APPENDICE C^z

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARMES INCENDIAIRES

1. Le Groupe de travail a tenu dix séances officielles sous la présidence du lieutenant-colonel R. Falber (République démocratique allemande), Mlle Aïda Luisa assurant le secrétariat. En dehors de ces séances officielles, divers groupes ont été créés en vue de consultations officieuses. C'est au cours de ces dernières que la plus grande partie du texte du rapport a été rédigée.
2. Le Groupe de travail était saisi des annexes pertinentes du rapport de la Conférence préparatoire (A/CONF.95/3, annexe I, sections A, D, K, L, M, O et annexe III). Une nouvelle proposition a en outre été présentée par la délégation argentine (A/CONF.95/CW/WG.2/L.1), et diverses suggestions ont été faites au cours des séances officielles et officieuses.
3. Le Président du Groupe de travail a déposé une proposition portant sur les éléments d'un accord relatif aux armes incendiaires, destinée à servir de base pour l'élaboration d'un texte sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de ces armes (A/CONF.95/CW/WG.2/CRP.1 et Corr.1).
4. Le résultat des délibérations du Groupe de travail apparaît dans le document 1 joint au présent rapport sous la forme d'un "Projet de protocole relatif à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des armes incendiaires". En raison de la complexité et du caractère controversé des questions de fond abordées, certains points de divergence n'ont pu être éliminés. Ils sont rapportés dans les parties de texte qui figurent entre crochets dans le document précité.
5. Sauf en ce qui concerne l'alinéa 3 b), les définitions données aux paragraphes 1 à 3 ont été acceptées d'un commun accord. Des crochets encadrent l'alinéa b) pour marquer que deux délégations sont restées favorables à la suppression de l'exception prévue à cet alinéa.
6. L'accord n'a pu se faire sur la définition des "armes à flammes", raison pour laquelle trois options figurent au paragraphe 4 du projet de protocole. La troisième option constitue une version modifiée de celle qui figure dans le document A/CONF.95/CW/WG.2/L.1, tandis que la deuxième option vise à décrire de façon figurative cette catégorie d'armes incendiaires. Il est apparu au cours des débats que l'on tendait à considérer qu'une définition très générale et très large serait la plus commode.
7. Certaines délégations ont émis l'idée qu'il faudrait supprimer la catégorie des "armes à flammes" pour la raison qu'on ne savait pas exactement ce qu'elle recouvrait et que lesdites armes étaient déjà comprises dans la définition donnée au paragraphe 1 du projet de protocole. La même idée est également exprimée dans la partie entre crochets du paragraphe 10.

z Initialement publié sous la cote A/CONF.95/CW/2/Add.1.

/...

8. Plusieurs délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'établir une convention supplémentaire pour les armes incendiaires et les armes à flammes, en plus des dispositions relatives aux moyens et aux méthodes de guerre qui figurent dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

9. On s'est accordé sur les définitions données aux paragraphes 5 à 8. La définition de la "concentration de civils" (par. 5) a pour objet d'évoquer dans l'esprit des chefs militaires une image concrète soulignant le caractère protégé de la population civile, plutôt que de présenter une formule mathématique exacte de ce qu'est une "concentration" de civils. Cette définition appelle l'attention du commandement sur le fait qu'il doit se préoccuper de la présence ou de l'absence de la population civile, qui est fluide en temps de guerre, plutôt que sur le caractère ou l'étendue de la ville, de la bourgade ou du village. Il est entendu que le terme "civils" désigne les personnes qui ne prennent pas directement part aux hostilités.

10. Une délégation a déclaré que, sans vouloir faire obstacle au consensus qui s'était dégagé sur la définition des "objectifs militaires" (par. 6), elle réservait sa position quant à cette définition. A son avis, ladite définition négligeait deux éléments importants. Dans l'état de guerre, l'avantage militaire ne découlait pas seulement de la réalisation d'un certain nombre d'objectifs; toute la puissance nationale était également mise en jeu dans le conflit. D'autre part, l'objectif ultime de destruction, de capture ou de neutralisation ne se trouvait pas totalement réalisé par la simple acquisition de l'avantage militaire. Selon cette délégation, il s'agissait en fin de compte de mettre un terme à l'état de guerre. Elle estimait que la notion d'objectif militaire et celle de puissance nationale dans son ensemble, de même que le but ultime de l'action militaire, étaient autant d'éléments étroitement liés, qui auraient dû trouver place dans la définition en cause, les considérations humanitaires entrant également en ligne de compte.

11. Tenant compte de la recommandation qui figure dans le rapport du groupe de rédaction sur les armes incendiaires de la Conférence préparatoire (A/CONF.95/3, annexe III), ainsi que de quelques propositions orales, on a introduit dans le projet de protocole (par. 7) une définition des "biens civils" correspondant à celle qui figure à l'article 52 1) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

12. L'accord n'a pu se faire sur l'interdiction totale de l'emploi des armes incendiaires. Certaines délégations ont été d'avis que l'on ferait un premier pas dans cette direction si l'on s'entendait pour interdire totalement l'emploi du napalm. Aucun accord n'a cependant été possible à ce sujet. C'est pourquoi les paragraphes 9 à 11 font apparaître deux positions, prévoyant dans un cas l'interdiction absolue de l'emploi des armes incendiaires, et dans l'autre cas une protection plus étendue qu'actuellement de la population civile. La variante proposée au paragraphe 9 réaffirme le droit international actuellement applicable en cas de conflit armé, afin d'assurer aux civils et aux biens civils une protection accrue contre les effets des armes incendiaires. Le paragraphe 10 apporte une limitation à l'emploi des armes à flammes au cours d'attaques aériennes dirigées contre des objectifs militaires situés à l'intérieur d'une concentration de civils,

/...

limitation qui vise également à renforcer la protection des civils. Le paragraphe 10 présente une variante tendant à interdire les attaques aériennes au moyen d'armes incendiaires. L'une des délégations a soutenu qu'une règle prévoyant des restrictions ne s'appliquant qu'aux attaques aériennes à l'aide d'armes à flammes devait être renforcée par l'introduction d'une disposition générale dans le protocole. Le texte qui a été proposé renfermait une règle "in dubio" ayant pour objet d'assurer aux civils une meilleure protection. D'autres délégations ont soulevé des objections à cette règle, en raison principalement des difficultés qu'elles prévoyaient pour son application. Avec le paragraphe 11, on a voulu assurer une meilleure protection des civils dans le cas où un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils est la cible d'une attaque au moyen d'armes incendiaires. Cette règle interdirait implicitement d'user sans discernement d'armes incendiaires, disposition conforme à l'article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

13. Il n'a pas été possible de parvenir à un accord en ce qui concerne la protection des combattants. Les débats du Groupe de travail à ce sujet n'ont pu se terminer faute de temps. C'est pourquoi le paragraphe 12, dans ses deux versions, ne fait que reproduire certains des éléments proposés par le Président (voir par. 3 ci-dessus) et ne procède d'aucun texte rédigé par le Groupe de travail. Il reflète les diverses façons d'envisager la question. On doit souligner que les partisans de la seconde variante sont prêts à en améliorer le texte. Au cours des débats, plusieurs délégations ont présenté oralement des propositions, qui apparaissent dans le document 2 joint au présent rapport. Ces propositions n'ont cependant pas toutes été examinées par le Groupe de travail. Il faut souligner aussi que plusieurs délégations ont appelé l'attention sur le fait qu'une règle, destinée à protéger les combattants doit être applicable dans toutes les situations qui se présentent lors d'un conflit armé. Une délégation s'est référée à ce propos au rapport du Groupe mixte de la Conférence diplomatique (document CDDH/1/II/266 ou CDDH/III/255), dans lequel sont recommandés des termes militaires déterminés. L'emploi de ces termes épargnerait des difficultés lors des délibérations qui auront lieu ultérieurement sur cette question.

/...

DOCUMENT 1*

PROJET DE PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION
DE L'EMPLOI DES ARMES INCENDIAIRES

Soumis par le Groupe de travail sur les armes incendiaires

DEFINITIONS

Aux fins du présent protocole :

1. On entend par "arme incendiaire" toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour causer des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des flammes et de la chaleur, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.
2. Les armes incendiaires peuvent prendre la forme, par exemple, de lance-flammes, de fougasses, d'obus, de roquettes, de grenades, de mines, de bombes et d'autres conteneurs de substances incendiaires.
3. Les armes incendiaires ne comprennent pas :
 - a) Les munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires fortuits, par exemple, les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation;
 - b) Les munitions dont l'effet principal est un effet de fragmentation, de pénétration ou de souffle et qui ont accessoirement un effet incendiaire.
4. On entend par "arme à flammes" une munition incendiaire essentiellement conçue pour produire des effets de flamme semblables à ceux du napalm.

ou :

On entend par "arme à flammes" une munition incendiaire dans laquelle la substance incendiaire est un produit dérivé d'une gelée d'hydrocarbure liquide, tel que le napalm, /ou d'un hydrocarbure (liquide) non gélifié /ou d'autres substances essentiellement conçues pour produire des effets de flamme (semblables) /à ceux du napalm/.

ou :

On entend par "arme à flammes" toute munition incendiaire spécifiquement destinée à produire des effets incendiaires en projetant sur la cible des agents inflammables tels que les hydrocarbures ou des substances organométalliques, en gelée ou non, et leurs composés et dérivés, ou d'autres substances ayant des effets similaires. Le napalm est une arme à flammes.

*Initialement publié sous la cote A/CONF.95/CW/2.

5. On entend par "concentration de civils" une concentration de civils, qu'elle soit permanente ou temporaire, telle qu'il en existe dans les parties habitées des villes ou dans des bourgs ou des villages habités ou comme celles que constituent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués, ou les groupes de nomades.

6. On entend par "objectif militaire", en ce qui concerne des biens, des objets qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination, ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

7. On entend par "biens civils" tous les objets qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 6.

8. On entend par "précautions possibles" les précautions qu'il est pratique ou possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

REGLES

Protection générale

9. L'emploi des armes incendiaires est interdit.]

Protection des civils et des biens civils

Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires.

10. Il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen [d'armes incendiaires/ d'armes à flammes].

11. Il est interdit de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen de munitions incendiaires, sauf quand ledit objectif militaire est nettement distinct et à l'écart de la concentration de civils et quand toutes les précautions possibles ont été prises pour limiter les effets incendiaires à l'objectif militaire et pour éviter, et en tout état de cause minimiser, les pertes de vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens civils.]

/...

Protection des combattants

12. Il est interdit d'utiliser des armes incendiaires contre des combattants en tant que tels.

ou :

- a) Il est interdit d'utiliser des armes incendiaires contre des combattants sauf quand
 - i) Ils sont engagés dans un combat où un appui aérien rapproché est nécessaire;
 - ii) Ils se trouvent à l'intérieur ou à proximité d'un objectif militaire, comme les véhicules blindés, les fortifications de campagne, les fortins, les blockhaus ou autres objectifs similaires.
- b) La présente disposition s'entend sans préjudice de la protection accordée aux membres non combattants des forces armées par les règles de droit international applicables en cas de conflit armé.]

/...

DOCUMENT 2

PROPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES COMBATTANTS

A. Union des Républiques socialistes soviétiques

12. Il est interdit d'utiliser des armes incendiaires contre des combattants en tant que tels, sauf lorsqu'ils sont retirés à moins de 50 à 80 km des lignes ennemies.

B. Indonésie

12. Il est interdit d'utiliser des armes incendiaires contre des combattants sauf quand :

- a) Ils se trouvent à l'intérieur ou à proximité de véhicules blindés;
- b) Ils se trouvent à l'intérieur de fortifications de campagne telles que des blockhaus et des casemates ou dans des cavernes.

C. Nigéria

12. Il est interdit d'utiliser des armes incendiaires contre des combattants sauf dans les localités défendues.

- a) Les localités défendues comprennent :
 - i) Les fortifications ou localités fortifiées;
 - ii) Les villes qui sont défendues par des avant-postes formant avec elles un tout indivisible, même si lesdits postes sont situés à une certaine distance de ces villes; et
 - iii) Les localités qui sont occupées par des forces armées où que des forces armées traversent (néanmoins, une localité ne devient pas une localité défendue si elle est occupée uniquement par une unité médicale armée).
- b) Les pertes en vies humaines et dégâts matériels causés ne doivent pas être disproportionnés à l'avantage militaire recherché.

D. Jordanie

12. Il est interdit d'utiliser des armes incendiaires contre des combattants en tant que tels. Des armes incendiaires peuvent toutefois être utilisées contre des objectifs militaires.

/...

APPENDICE D

AUTRES PROPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES INCENDIAIRES

A. Projet de protocole sur les armes incendiaires

Présenté par l'Autriche, l'Egypte, le Ghana, la Jamaïque, le Mexique, la Roumanie, la Suède, la Suisse, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zaïre*

DEFINITIONS

Aux fins du présent protocole :

1. On entend par "arme incendiaire" toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour causer des blessures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des flammes et de la chaleur, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.
2. Les armes incendiaires peuvent prendre la forme, par exemple, de lance-flammes, de fougasses, d'obus, de roquettes, de grenades, de mines, de bombes et autres conteneurs de substances incendiaires.
3. Les armes incendiaires ne comprennent pas :
 - a) Les munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires fortuits, par exemple, les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation ;
 - b) Les munitions dont l'effet est un effet de fragmentation, de pénétration ou de souffle et qui ont accessoirement un effet incendiaire.
4. On entend par "concentration de civils" une concentration de civils, qu'elle soit permanente ou temporaire, telle qu'il en existe dans les villes ou villages, ou comme celles que constituent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués.
5. On entend par "objectif militaire", en ce qui concerne des biens, des objets qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination, ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

* Initialement publié sous la cote A/CONF.95/CW/L.1 et Add.1.

/...

6. On entend par "biens civils" tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires.

REGLES

Protection des civils et des biens civils

7. Il est interdit en toutes circonstances d'utiliser des armes incendiaires contre la population civile en tant que telle, des civils isolés ou des biens civils.

8. Il est interdit en toutes circonstances d'utiliser des armes incendiaires contre un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils.

Protection des combattants

9. Il est interdit d'utiliser des armes incendiaires contre des combattants, sauf quand ils se trouvent à l'intérieur ou à proximité de véhicules blindés, fortifications de campagne ou autres objectifs similaires.

B. Projet de protocole relatif à l'introduction ou à la limitation de l'emploi des armes incendiaires

Soumis par l'Australie et les Pays-Bas**

DEFINITIONS

Aux fins du présent protocole :

1. On entend par "arme incendiaire" toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour causer des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des flammes et de la chaleur, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.

2. Les armes incendiaires peuvent prendre la forme, par exemple, de lance-flammes, de fougasses, d'obus, de roquettes, de grenades, de mines, de bombes et d'autres conteneurs de substances incendiaires.

3. Les armes incendiaires ne comprennent pas :

- a) Les munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires fortuits, par exemple, les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation;
- b) Les munitions dont l'effet principal est un effet de fragmentation, de pénétration ou de souffle et qui ont accessoirement un effet incendiaire.

**Initialement publié sous la cote A/CONF.95/CW/L.3.

4. On entend par "arme à flammes" toute munition incendiaire dans laquelle la substance incendiaire à lancer sur la cible est un produit dérivé d'une gelée d'hydrocarbures liquide, tel le napalm, ou d'un hydrocarbure liquide non gélifié ou d'une autre substance essentiellement conçue pour produire des effets de flamme semblables à ceux du napalm.

5. On entend par "concentration de civils" une concentration de civils, qu'elle soit permanente ou temporaire, telle qu'il en existe dans les parties habitées des villes ou dans les bourgs ou les villages habités, ou comme celles que constituent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués, ou les groupes de nomades.

6. On entend par "objectif militaire", en ce qui concerne des biens, des objets qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

7. On entend par "biens civils" tous les objets qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 6.

8. On entend par "précautions possibles" les précautions qu'il est pratique ou possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

REGLES

Protection des civils et des biens civils

9. Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires.

10. Il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque aérienne au moyen d'armes à flammes.

11. Il est interdit de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen de munitions incendiaires, sauf quand ledit objectif militaire est nettement distinct et à l'écart de la concentration de civils et quand toutes les précautions possibles ont été prises pour limiter les effets incendiaires à l'objectif militaire et pour éviter, en tout état de cause minimiser, les pertes de vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens civils.

/...

ANNEXE II^x

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉLABORER
UN PROJET DE TRAITE GÉNÉRAL

1. A sa 1ère séance plénière, le 10 septembre 1979, la Conférence a décidé de créer un groupe de travail sur un traité général et l'a chargé d'élaborer le texte d'une convention à laquelle seraient joints un protocole facultatif ou des dispositions énonçant des interdictions ou des limitations d'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

2. A sa 3ème séance plénière, le 11 septembre, la Conférence a nommé l'ambassadeur Antonio de Icaza (Mexique), président du Groupe de travail. M. P. Davinic a exercé les fonctions de secrétaire du Groupe de travail.

3. Le Groupe de travail a tenu neuf séances officielles du 13 au 27 septembre. Il était saisi d'un certain nombre de propositions se rapportant à la Convention ou à des dispositions précises de celle-ci. Ces propositions étaient contenues dans les documents suivants :

- A/CONF.95/3, annexe I, section H, proposition soumise par le Mexique, et A/CONF.95/WG/L.1, proposition soumise par les Pays-Bas et le Royaume-Uni, sur le schéma d'un projet de convention générale;

- A/CONF.95/WG/L.2, proposition soumise par le Nigéria, A/CONF.95/WG/L.4 et Add.1, proposition soumise par la Hongrie et la RSS d'Ukraine, A/CONF.95/WG/L.5, proposition soumise par la République démocratique allemande, A/CONF.95/WG/L.7, proposition soumise par le Maroc, et A/CONF.95/WG/L.8, proposition soumise par la Chine, sur des projets d'alinéas du préambule;

- A/CONF.95/WG/L.3, proposition soumise par l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, la Suède et la Suisse et A/CONF.95/WG/L.10, proposition soumise par le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède, sur un mécanisme d'examen.

- A/CONF.95/WG/L.6, proposition soumise par la Mongolie, au sujet de l'entrée en vigueur de la Convention, et

- A/CONF.95/WG/L.9, proposition soumise par les Pays-Bas, sur l'application des règles énoncées dans le(s) protocole(s) en attendant l'entrée en vigueur de la Convention.

^x Initialement publiée sous la cote A/CONF.95/WG/1, ultérieurement remplacée par la cote A/CONF.95/7.

/...

4. Le Groupe de travail était également saisi d'un certain nombre de documents de séance contenant diverses formulations des différentes dispositions du traité général qui s'étaient dégagées des consultations officielles entre bon nombre de délégations et qui n'avaient pas été attribuées à l'une d'elles (A/CONF.95/WG/CRP.1, 2, 2/Rev.1, 2/Rev.1/Add.1, 3 et 7). Le document A/CONF.95/WG/CRP.4 et Corr.1 constituait un recueil des propositions soumises à la Conférence au sujet du ou des alinéas du préambule, tandis que les documents A/CONF.95/WG/CRP.5 et 6, soumis par le Mexique et la République fédérale d'Allemagne, contenaient un projet d'article sur les rapports entre la Convention et d'autres accords internationaux.

5. Entre la 3ème séance officielle du Groupe de travail, le 17 septembre, et la 8ème séance, le 26 septembre, des consultations ont eu lieu dans un groupe de contact officieux au sujet de diverses dispositions du traité et, en particulier, sur la question de la suite à donner ou du mécanisme d'examen. L'objet de ces consultations était de permettre aux délégations d'expliquer leur position de façon officielle et essayer d'établir une base commune sur laquelle l'accord pourrait se faire au Groupe de travail.

6. Le Groupe de contact était ouvert à toutes les délégations, et les auteurs de diverses propositions et d'autres délégations intéressées ont participé à ses réunions. Au cours de ces consultations, un échange de vues très large et très complet a permis au groupe de dégager les domaines où les positions des délégations étaient très proches, ainsi que les points sur lesquels les délégations avaient des positions dont le rapprochement nécessiterait de nouvelles négociations.

7. En ce qui concerne la question de la suite à donner, on a généralement estimé que l'effort pour interdire ou limiter l'emploi de certaines armes classiques devrait se poursuivre afin d'élargir la portée des textes sur lesquels l'accord se ferait à la Conférence, en les modifiant et en adoptant de nouvelles règles pour d'autres catégories d'armes.

8. En ce qui concerne les amendements, on a généralement estimé que seuls les Etats parties pouvaient prendre l'initiative d'en proposer, et les adopter à la conférence à réunir à cet effet; il y a eu également un certain accord sur la possibilité que d'autres Etats participent aussi à cette conférence. Des délégations ont cependant exprimé l'avis qu'il serait bon de prévoir un certain laps de temps avant que des amendements puissent être proposés, d'autres pensant qu'un tel délai n'était pas souhaitable car cela porterait atteinte au droit qu'ont les parties, en vertu du droit général des traités, de proposer des amendements à tout moment. Il a été souligné, que le laps de temps entre la fin de la Conférence et l'entrée en vigueur des accords dépendrait du nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention, et que si un grand nombre de ratifications étaient nécessaires, il était à prévoir qu'aucun mécanisme d'examen des amendements proposés ne pourrait fonctionner dans l'avenir immédiat. En ce qui concerne la convocation d'une conférence

/...

chargée d'examiner les amendements proposés, différents avis ont été exprimés quant au nombre de réponses positives des Etats parties - entre un tiers et deux tiers - qui permettraient au Dépositaire de convoquer cette conférence. Si les deux questions sont restées en suspens, le sentiment général a été qu'un compromis pourrait être réalisé sans trop de difficultés.

9. On a aussi généralement pensé que si au bout d'un certain temps aucune conférence ne s'était tenue pour examiner des propositions d'amendement des accords existants, une telle conférence devrait être convoquée automatiquement. Diverses vues ont été exprimées quant aux modalités de convocation de cette conférence et à son mandat, mais elles étaient largement conciliables.

10. En ce qui concerne l'adoption de nouvelles clauses, différentes approches ont été proposées. Des délégations ont considéré que l'on pourrait, si de nouvelles clauses étaient proposées, suivre une procédure similaire à celle adoptée pour convoquer une conférence ayant pour objet d'amender les accords. Dans cette optique, il n'était pas nécessaire d'établir une distinction entre amendements et clauses nouvelles. L'autre procédure préconisée était que le Comité du désarmement soit chargé de négocier de nouvelles clauses dans des réunions ouvertes, conformément à son règlement intérieur, à tous les Etats exprimant le désir d'y participer. Une troisième proposition, qui s'est dégagée au cours de ces consultations, visait à concilier les deux méthodes. Elle reconnaissait le rôle que le Comité du désarmement pourrait jouer à cet égard, mais en même temps prévoyait un mécanisme indépendant pour convoquer une conférence chargée d'examiner des clauses nouvelles. Cette conférence tiendrait compte des délibérations du Comité du désarmement mais sa convocation ne serait pas subordonnée à l'accord préalable de ce comité. Les participants aux consultations ont estimé que, si l'on disposait de suffisamment de temps, les différences seraient aplanies.

11. De l'avis de certaines délégations, une conférence pourrait être convoquée afin d'examiner l'application des accords, laquelle conférence pourrait aussi étudier la possibilité d'adopter des clauses nouvelles. D'autres délégations ont estimé que la tâche d'une telle conférence devait être limitée à l'examen d'amendements et de clauses nouvelles. Une délégation a estimé qu'il fallait faire la distinction entre amendements et clauses nouvelles et les examiner, selon qu'il convenait, dans des conférences distinctes. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis qu'il n'était pas pratique de convoquer une conférence de révision qui se bornerait à examiner l'application des accords, étant donné qu'on n'accomplirait par là rien de particulièrement utile. Toutefois, l'opinion générale était que le mandat d'une telle conférence dépendrait finalement de la manière dont les problèmes mentionnés au paragraphe précédent seraient résolus.

12. Les documents officiels joints au présent rapport dans l'appendice B (sections 1 à 5) ont été présentés au cours de consultations officielles afin d'aboutir à un compromis entre diverses opinions concernant la question des amendements et des nouvelles clauses. Les trois premiers documents ont été présentés vers le début des consultations officielles tandis que les deux autres ont été présentés par la suite dans le but de combiner les propositions antérieures.

/...

13. Un groupe de contact composé d'auteurs de divers projets d'alinéas de préambule a pu, après un échange de vues préliminaire, établir un texte composite qui est reproduit dans le document A/CONF.95/WG/CRP.7. Quelques alinéas ont été laissés entre crochets par le groupe de contact et de nouvelles consultations sur l'ensemble du préambule étaient nécessaires.

14. A la 8ème séance du Groupe de travail, le Président a fait part des résultats des consultations officielles. Un groupe de délégations a soumis une proposition d'article relatif aux amendements (A/CONF.95/WG/L.10 et Add.1) qui a été jointe à l'appendice C du présent rapport.

15. Le Groupe de travail de la Conférence, après avoir examiné diverses propositions dont il était saisi, a décidé, à sa 8ème séance, de joindre à son rapport un schéma composite d'un projet de convention contenant, entre crochets, les dispositions ou les libellés qui, à ce stade des négociations, ne recueillaient pas l'assentiment général (appendice A).

16. En ce qui concerne l'article premier du projet de convention, plusieurs propositions ont été présentées au sujet du champ d'application. Un texte de compromis a été établi, mais l'accord n'a pu se faire en ce qui concerne la mise au point final après les mots "... au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole I aux Conventions" et la suppression du reste de la disposition en commençant par le mot "si ...". A ce sujet, la délégation israélienne a déclaré qu'elle ne pouvait accepter la suppression proposée et elle a précisé qu'elle s'opposerait à toute tentative de réaliser un consensus sur cette base. La même délégation n'a cependant pas soulevé d'objections à ce que le texte proposé de l'article premier, comportant entre crochets la partie dont la suppression était envisagée, fût inclus dans le schéma d'un projet de convention, à condition que l'opposition marquée par ladite délégation fût dûment consignée dans le présent rapport.

17. En ce qui concerne l'article 5 intitulé Ratification - acceptation - approbation - adhésion, une délégation, appuyée par plusieurs autres délégations, a proposé que le(s) protocole(s) considéré(s) comme facultatif(s) dans le libellé actuel de cet article devienne(nt) partie intégrante de la Convention. Il a été convenu de poursuivre l'examen de cette proposition lorsqu'on aurait une idée un peu plus claire des interdictions ou des limitations qui seraient prévues par les protocoles.

18. A propos du paragraphe 6 du même article 5, qui figure entre crochets, on a souligné que ces crochets pourraient être enlevés ou le paragraphe tout entier supprimé dès qu'une décision aurait été prise concernant la partie entre crochets de l'article premier, qui traite de la situation envisagée dans ce paragraphe.

/...

19. Au cours de l'examen du rapport du Groupe de travail de la Conférence, la délégation israélienne a demandé que la référence au paragraphe 4 de l'article premier des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 soit mise entre crochets à l'article premier du schéma de projet de convention joint en appendice O. D'autres délégations ont fait objection, rappelant que le débat sur la question était clos et que le groupe, à ce stade actuel, examinait le rapport sur les négociations qui avaient eu lieu. Il a été décidé que le texte de l'article premier du schéma joint en appendice ne serait pas modifié mais que la requête de la délégation israélienne serait consignée dans le présent rapport.

/...

APPENDICE A

SCHEMA D'UN PROJET DE CONVENTION

Les Etats parties à la présente Convention,

Confirmant leur décision selon laquelle dans les cas non visés par la présente Convention ou d'autres accords internationaux, la population civile et les combattants resteront à tout moment sous la protection et l'empire des principes du droit international dictés par les usages établis, les principes d'humanité et la conscience publique,

Rappelant le principe général de la protection de la population civile contre les effets de hostilités,

Se fondant sur le principe du droit international selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir les méthodes et moyens de guerre n'est pas illimité, et sur le principe qui interdit d'utiliser dans les conflits armés des armes, des munitions et du matériel et des méthodes de guerre de nature à provoquer des traumatismes excessifs et des souffrances inutiles,

Rappelant par ailleurs qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel,

Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Reconnaissant que tous les Etats ont, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, le droit de légitime défense individuelle ou collective, et que les peuples coloniaux et dépendants ont le droit de lutter pour leur libération nationale,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif des règles de droit international applicables en cas de conflit armé,

Soucieux de contribuer à la détente internationale, à la cessation de la course aux armements et à l'instauration de la confiance entre les Etats et, partant à la réalisation des aspirations de tous les peuples à vivre en paix,

Exprimant leur conviction qu'aucune disposition de la présente Convention et des protocoles y relatifs ne peut être interprétée comme justifiant ou autorisant un acte quelconque d'agression, de domination coloniale, d'oppression raciale ou tout autre emploi de la force incompatible avec la Charte des Nations Unies,

/...

Réaffirmant en outre que les dispositions de la présente Convention et des protocoles y relatifs doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que défendent les parties au conflit ou qui leur sont attribuées, /

Estimant qu'il est important que tous les Etats, et surtout les grandes puissances militaires, participent à la Convention, /

Soulignant que les deux Etats qui ont les arsenaux d'armes classiques les plus grands ont une responsabilité particulière dans l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, /

Reconnaissant qu'il importe de poursuivre tous les efforts dans la voie du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Souhaitant interdire ou limiter davantage l'emploi de certaines armes classiques et estimant que les résultats positifs obtenus dans ce domaine pourraient faciliter les grandes négociations sur le désarmement en vue de mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces types d'armes classiques,

Considérant que le Comité du désarmement /, du fait qu'il est le seul organe de négociation multilatéral dans le domaine du désarmement, / peut examiner la question de l'adoption d'autres mesures visant à interdire ou à limiter l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, en vue d'un élargissement éventuel de la portée de l'interdiction contenue dans le présent Accord, /

Convaincus que l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui produisent des effets traumatiques excessifs ou frappent sans discrimination devrait être complétée par des dispositions imposant des limitations au transfert de telles armes, /

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique aux situations visées dans l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, y compris toute situation décrite au paragraphe 4 de l'article premier du ~~protocole~~ I à la Convention /si la Convention et le Protocole doivent s'appliquer à cette situation conformément au paragraphe 3 de l'article 96 du Protocole/.

/...

Article 2

Relations avec d'autres accords internationaux

1. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme diminuant les /autres/ obligations imposées aux Parties par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

/2. Lorsque'il existe des accords régionaux ou sous-régionaux énonçant des interdictions ou des limitations concernant l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tout Etat étranger à la région qui peut se trouver directement mêlé aux hostilités dans ladite zone respecte lesdites interdictions ou limitations dans ses opérations militaires dans cette zone./

Article 3

Révision et amendements

(voir paragraphes 12 à 14 du rapport et appendices B et C ci-après)

Article 4

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, durant une période de douze mois, six mois après la clôture de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Tout Etat qui ne signe pas la Convention pourra y adhérer.

Article 5

Ratification - Acceptation - Approbation - Adhésion

1. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Signataires.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui sera le dépositaire de la Convention.
3. Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Partie indiquera qu'elle accepte les obligations d'un ou de plusieurs protocoles joints en annexe à la présente Convention.
4. Toute Partie qui souhaiterait ultérieurement être liée par un ou plusieurs protocoles dont elle n'aurait pas accepté les obligations pourra le faire à tout

/...

moment par la suite, en déposant auprès du Dépositaire son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon le cas.

5. Tout protocole dont une Partie a accepté les obligations fera partie intégrante de la présente Convention en ce qui concerne ladite Partie.

6. L'autorité représentant un peuple engagé contre une Partie dans un conflit armé du caractère mentionné à l'article ... et qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 3 de l'article 96 du Protocole I peut s'engager à appliquer la Convention et ses Protocoles relativement à ce conflit en adressant une déclaration unilatérale au dépositaire. Après réception par le dépositaire, cette déclaration aura, en relation avec ce conflit; les effets suivants :

a) la Convention et ses Protocoles prennent immédiatement effet pour ladite autorité en sa qualité de Partie au conflit;

b) ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Partie à la Convention et à ses Protocoles; et

c) la Convention et ses Protocoles lient d'une manière égale toutes les Parties au conflit./

Article 6

Entrée en vigueur

1. La présente Convention, ses protocoles joints en annexe et tous les protocoles ultérieurs, entreront en vigueur six mois après la date de dépôt de 5 / 20 / 40 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion /, y compris les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation déposés par les gouvernements de tous les membres permanents du Conseil de sécurité./

2. Pour toute Partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention, ses protocoles joints en annexe et tous les protocoles ultérieurs, entreront en vigueur six mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 7

Application à titre transitoire

S'il se produit, avant que la présente Convention soit entrée en vigueur, un des cas envisagés à l'article premier, le Dépositaire invitera immédiatement les parties au conflit à se mettre d'accord au sujet de l'application des règles énoncées dans les /un ou plusieurs des/ protocoles joints en annexe. L'accord pourra être conclu directement ou par l'intermédiaire du Dépositaire et pourra consister en déclarations réciproques et concordantes./

/...

Article 8

Dénonciation

1. Au cas où un Etat partie dénoncerait la présente Convention et ses protocoles ou tout protocole ultérieur dont elle aurait accepté les obligations, la dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date à laquelle le Dépositaire aura reçu l'instrument de dénonciation. Si, toutefois, à l'expiration de ce délai d'un an, la Partie dénonçante se trouve dans l'un des cas visés à l'article premier, la dénonciation ne prendra pas effet avant la fin du conflit armé ou de l'occupation et en aucun cas avant la fin des opérations concernant la libération définitive, le rapatriement ou la réinstallation des personnes protégées par les règles du droit international applicables en cas de conflit armé.
2. Cette dénonciation devra être notifiée par écrit au Dépositaire.
3. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de la Partie dénonçante.
4. Une dénonciation faite en vertu du paragraphe 1 du présent article ne modifie pas les obligations déjà assumées, du fait du conflit armé, en vertu de la présente Convention par la Partie dénonçante en ce qui concerne tout acte commis avant que cette dénonciation ne prenne effet.

Article 9

Notifications faites par le Dépositaire

Le Dépositaire notifie à tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré :

- a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 5;
- b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 6;
- c) les dénonciations notifiées conformément à l'article 8, la date à laquelle il les a reçues et la date à laquelle elles prennent effet.

Article 10

Textes authentiques

L'original de la présente Convention et les protocoles joints en annexe, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats ayant signé la présente Convention ou y ayant adhéré.

/... .

APPENDICE B

DOCUMENTS OFFICIEUX RELATIFS AUX AMENDEMENTS
ET CLAUSES ADDITIONNELLES

1. Soumis par l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse

Projet d'article

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat partie peut à tout moment proposer des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles joints, en annexe par lequel il est lié, ainsi que des clauses additionnelles concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles ne portent pas. Toute proposition d'amendement ou de clauses additionnelles est communiquée au Dépositaire, qui la notifie à tous les Etats parties en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si un tiers des Etats parties donnent un avis favorable, le Dépositaire convoque dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les Etats sont invités.
2. Cette conférence peut approuver des amendements à la Convention et aux Protocoles joints en annexe, ou des clauses additionnelles. Les amendements et les clauses additionnelles sont adoptés et entrent en vigueur de la même manière que la Convention; toutefois :
 - a) Les amendements à la Convention ne peuvent être adoptés que par les Etats parties;
 - b) Les amendements à un Protocole ne peuvent être adoptés que par les Etats parties qui sont liés par ce protocole; et
 - c) Des clauses additionnelles peuvent être adoptées par tous les Etats présents à la Conférence et incorporées à la Convention.
3. Si, ... années après l'entrée en vigueur de la présente Convention, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le Dépositaire en convoquera une, à laquelle tous les Etats seront invités, pour examiner l'application de la Convention et des Protocoles et étudier la possibilité de les amender ou d'adopter des clauses additionnelles. Des amendements ou des clauses additionnelles pourront être adoptés comme il est stipulé au paragraphe 2 ci-dessus.

/...

2. Soumis par la France

a. Projet d'article

1. A tout moment, ... années après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat partie pourra proposer des amendements à la Convention ou à ceux des protocoles annexes auxquels il est partie ainsi que des règles additionnelles concernant d'autres catégories d'armes conventionnelles non couvertes par les protocoles. Toute proposition en vue d'un amendement ou de règles additionnelles sera communiquée au Dépositaire qui procédera comme suit :

a) Il notifiera toute proposition d'amendements à tous les Etats parties et recherchera leurs vues sur la question de savoir si une conférence devrait être réunie pour examiner cette proposition. Si ... Etats parties expriment leur accord, il convoquera une conférence à laquelle tous les Etats parties seront invités.

Cette conférence pourra convenir d'amendements à la Convention et aux protocoles annexes. Ces amendements seront adoptés et entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention; seuls les Etats parties à un protocole pourront adopter les amendements à ce protocole.

b) Il notifiera toute proposition de règles additionnelles à tous les Etats et recherchera leurs vues sur la question de savoir si cette proposition doit faire l'objet de négociations. Si ... Etats expriment leur accord, le Dépositaire prendra les dispositions appropriées pour la prompte ouverture de négociations ouvertes à tous les Etats, sur cette proposition.

Les projets de protocole portant sur des règles additionnelles résultant de ces négociations seront adoptés par tous les Etats participant aux négociations. Ils entreront en vigueur conformément aux dispositions stipulées pour la présente Convention, à laquelle ils pourront être ajoutés.

2. Si après une période de ... années aucune conférence n'a été réunie conformément au paragraphe 1 du présent article, le Dépositaire convoquera une conférence des Etats parties à la Convention en vue d'examiner s'il convient d'amender la Convention et ses protocoles annexes. Tout amendement sera adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) du présent article.

b. Projet de paragraphes pour le rapport de la Conférence

La Conférence a examiné la question posée par le paragraphe 2 de la résolution 32/152 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant un système de réexamen périodique.

/...

Elle a constaté que celui-ci devait porter d'une part sur la Convention et les protocoles qui seraient adoptés par la Conférence, d'autre part sur des règles additionnelles portant sur d'autres armes et qui feraient l'objet de protocoles supplémentaires.

En ce qui concerne le premier de ces aspects, la Conférence a adopté les règles contenues dans le projet de Convention ci-joint (article ...).

En ce qui concerne le deuxième aspect, elle a prévu que le Dépositaire prendrait les dispositions appropriées pour l'ouverture des négociations sur des protocoles supplémentaires si une proposition présentée à cet effet recevait l'appui d'au moins ... Etats (article ... du projet de Convention).

La Conférence recommande que dans ce cas le Dépositaire transmette la proposition au Comité du désarmement en vue d'une négociation qui commencerait dans un délai de ... mois au sein d'une réunion d'experts gouvernementaux ouverte, conformément à la procédure du Comité, à tous les Etats qui exprimeraient l'intention d'y participer.

Lors de l'aboutissement des négociations, le Comité du désarmement constaterait l'accord de tous les Etats participants sur le projet de protocole résultant de ces négociations. Celui-ci entrerait en vigueur conformément aux dispositions adoptées pour la présente Convention à laquelle il pourrait être ajouté.

3. Soumis par la Bulgarie, la Pologne et la République démocratique allemande

Projet d'article

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties est convoquée par le Dépositaire pour examiner la portée et l'application du présent Traité et des protocoles joints en annexe et veiller ainsi à ce que les fins du Traité soient réalisées et les dispositions des protocoles mises en oeuvre.

Cette conférence peut aussi, compte dûment tenu de l'examen au Comité du désarmement des questions relatives à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, étudier, avec la participation des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres Etats et parties invités à la Conférence diplomatique, la possibilité d'adopter de nouvelles clauses relatives à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi de certaines armes classiques.

/...

2. Par la suite, tous les cinq ans, une majorité des parties au Traité peut, en soumettant au Dépositaire une proposition à cet effet, faire convoquer de nouvelles conférences, également pour examiner l'application du Traité et des protocoles joints en annexe.

3. Une Partie au Traité peut proposer des amendements à ce Traité. Le texte de tout projet d'amendement est soumis au Dépositaire qui le communique à toutes les Parties au Traité. S'il y est alors invité par les deux tiers au moins des Parties, le Dépositaire convoque une conférence, à laquelle il invite tous les signataires, pour examiner cet amendement.

Tout amendement au présent Traité et aux protocoles joints en annexe est adopté et entre en vigueur de la même manière que le Traité et les protocoles visés à l'article 4.

4. Soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques

a. Projet d'article

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat partie peut à tout moment proposer des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles joints en annexe par lequel il est lié. Toute proposition d'amendement est communiquée au Dépositaire, qui la notifie à tous les Etats parties en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si deux tiers des Etats parties donnent un avis favorable, le Dépositaire convoque dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les Etats sont invités.

2. Cette Conférence peut approuver des amendements à la Convention et aux protocoles joints en annexe. Les amendements sont adoptés et entrent en vigueur de la même manière que la présente Convention; toutefois :

- a) Les amendements à la Convention ne peuvent être adoptés que par les Etats parties;
- b) Les amendements à un protocole ne peuvent être adoptés que par les Etats parties qui sont liés par ce protocole.

3. [Cinq] ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Dépositaire convoque une conférence pour examiner l'application de la Convention et des protocoles.

Cette conférence peut aussi, compte dûment tenu de l'examen au Comité du désarmement des questions relatives à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant

/...

des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination étudier, avec la participation des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres Etats et parties invités à la Conférence diplomatique, la possibilité d'adopter de nouvelles clauses relatives à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi de certaines armes classiques.

4. Par la suite, tous les cinq ans, une majorité des parties à la Convention peut, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet, faire convoquer une nouvelle conférence ayant le même objectif.

5. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant ... ans, un Etat partie peut à tout moment proposer des clauses additionnelles relatives à d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles ne portent pas. Toute proposition de clause additionnelle, y compris éventuellement des recommandations à cet égard, d'une conférence d'examen périodique, est communiquée au Dépositaire qui en fait part à tous les Etats en leur demandant s'il y a lieu de la soumettre à négociation. Si ... Etats donnent un avis favorable, le Dépositaire prend les mesures voulues pour l'ouverture dans les meilleurs délais de négociations, ouvertes à tous les Etats, sur cette proposition.

Les projets de protocoles relatifs à des clauses additionnelles issues de ces négociations sont adoptés par tous les Etats parties aux négociations. Ils entrent en vigueur comme il est stipulé dans la présente Convention, à laquelle ils peuvent être incorporés.

b. Projets de paragraphes pour le rapport de la Conférence

La Conférence a décidé que le Dépositaire devrait prendre les mesures voulues pour l'ouverture de négociations relatives à des protocoles additionnels si une proposition à cet effet était soutenue par ... Etats (Article ... du projet de Convention).

La Conférence recommande qu'en l'occurrence le Dépositaire prie l'Assemblée générale des Nations Unies de transmettre la proposition au Comité du désarmement en vue de négociations qui s'ouvriraient au plus tard ... mois après, dans le cadre d'une réunion d'experts gouvernementaux; cette réunion serait ouverte, conformément au règlement intérieur du Comité, à tous les Etats qui manifesteraient leur intention d'y participer. Le protocole issu de ces négociations entrerait en vigueur de la même manière que la Convention, à laquelle il pourrait alors être incorporé.

/...

5. Soumis par le Royaume-Uni

a. Projet d'article

1. Un Etat partie peut proposer des amendements à la Convention ou à un des protocoles joints en annexe par lequel il est lié, y compris des clauses additionnelles relatives à d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles ne portent pas. Toute proposition d'amendement est communiquée au Dépositaire qui la notifie à tous les Etats parties en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si ... des Etats parties donnent un avis favorable, le Dépositaire convoque dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les Etats sont invités.

2. Cette conférence peut convenir d'amendements, y compris de clauses additionnelles, qui sont adoptés et entrent en vigueur de la même manière que la présente Convention; toutefois, les amendements à la Convention ne peuvent être adoptés que par les Etats parties et les amendements à un Protocole ne peuvent l'être que par les Etats parties qui y sont liés par ce protocole.

3. Si, ... années après l'entrée en vigueur de la Convention, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, un Etat partie peut prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle tous les Etats sont invités, pour examiner la possibilité d'amender la Convention et les Protocoles joints en annexe. La Conférence peut convenir d'amendements, y compris de clauses additionnelles, qui sont adoptés comme il est stipulé au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Une conférence convoquée en application du paragraphe 3 ci-dessus peut examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la convocation d'une nouvelle conférence à la demande d'un Etat partie au cas où, après une période similaire à celle qui est visée au paragraphe 3 ci-dessus, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

b. Projet de résolution présenté à la
Conférence pour adoption

La Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Se félicitant de l'adoption à la Conférence de la Convention sur l'interdiction ou la limitation ... ainsi que des protocoles y annexés concernant respectivement les mines, les pièges et autres dispositifs, les armes incendiaires et les éclats non localisables,

/...

Notant que la possibilité est prévue à l'article ... de la Convention d'adopter des amendements à la Convention et aux Protocoles y annexés, ainsi que d'adopter des règles supplémentaires concernant d'autres catégories d'armes classiques qui ne sont pas visées par les Protocoles,

Considérant néanmoins qu'il pourrait être souhaitable d'examiner les propositions éventuelles en vue de l'adoption de règles supplémentaires avant même que n'entre en vigueur la Convention ou indépendamment de la procédure prévue à l'article ... de la Convention,

Estimant que le Comité du désarmement constitue un organe approprié à cette fin,

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'inviter le Comité du désarmement :

- a) A inscrire à son ordre du jour la question des "mesures d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" en vue de l'examiner à bref délai d'une manière appropriée, ce qui pourrait entraîner la constitution d'un groupe de travail ad hoc aux délibérations duquel les Etats non membres intéressés seraient invités à participer; et
- b) A communiquer toutes recommandations et suggestions résultant de l'examen prévu à l'alinéa a) ci-dessus pour qu'elles soient étudiées à une conférence ayant le même mandat qu'une conférence convoquée conformément au paragraphe 1 de l'article ... de la Convention.

/...

APPENDICE C

PROPOSITION CONCERNANT UN PROJET D'ARTICLE RELATIF AUX AMENDEMENTS

Soumise par l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Soudan et la Suède *

Article ...

1. Un Etat partie peut proposer des amendements à la Convention ou à un des Protocoles joints en annexe par lequel il est lié, y compris des clauses additionnelles relatives à d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles ne portent pas. Toute proposition d'amendement est communiquée au Dépositaire qui la notifie à tous les Etats parties en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si ... des Etats parties donnent un avis favorable, le Dépositaire convoque dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les Etats sont invités.

2. Cette conférence peut convenir d'amendements, y compris de clauses additionnelles qui sont adoptés et entrent en vigueur de la même manière que la présente Convention; toutefois, les amendements à la Convention ne peuvent être adoptés que par les Etats parties et les amendements à un Protocole ne peuvent l'être que par les Etats parties qui y sont liés par ce protocole.

3. Si, ... années après l'entrée en vigueur de la Convention, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, un Etat partie peut prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle tous les Etats sont invités, pour examiner la possibilité d'amender la Convention et les Protocoles joints en annexe. La Conférence peut convenir d'amendements, y compris de clauses additionnelles, qui sont adoptés comme il est stipulé au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Une conférence convoquée en application du paragraphe 3 ci-dessus peut examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la convocation d'une nouvelle conférence à la demande d'un Etat partie au cas où, après une période similaire à celle qui est visée au paragraphe 3 ci-dessus, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

* Initialement publiée sous la cote A/CONF.95/WG/L.10 et Add.1.

ANNEXE III

RESOLUTION SUR LES SYSTEMES D'ARMES DE PETIT CALIBRE

Adoptée par la Conférence à sa 7ème séance plénière
le 28 septembre 1979

La Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques.

Rappelant la résolution 32/152 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 19 décembre 1977,

Consciente que des systèmes d'armes de petit calibre (c'est-à-dire des armes et des projectiles), sont mis au point constamment,

Soucieuse de prévenir l'inutile aggravation des blessures provoquées par ces systèmes d'armes,

Rappelant l'accord contenu dans la Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899, par lequel les Etats se sont interdit l'emploi, dans les conflits armés internationaux, de balles qui s'ouvrent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain,

Convaincue qu'il est souhaitable de déterminer avec précision les effets traumatiques de la génération actuelle et des générations futures de systèmes d'armes de petit calibre, y compris les divers paramètres qui affectent le transfert d'énergie et le mécanisme de blessure de ces systèmes,

1. Prend note avec satisfaction des recherches intensives effectuées sur le plan national et sur le plan international dans le domaine de la balistique des blessures, en particulier en ce qui concerne les systèmes d'armes de petit calibre, ainsi qu'il ressort des documents examinés au cours de la Conférence;
2. Considère que ces recherches et les discussions internationales sur la question ont permis de mieux comprendre les effets vulnérants des systèmes d'armes de petit calibre et les paramètres s'y rapportant;
3. Estime que ces recherches, y compris les essais de systèmes d'armes de petit calibre, devraient être poursuivies en vue de mettre au point une méthodologie normalisée d'évaluation des paramètres balistiques et des effets médicaux de ces systèmes;

/...

4. Invite les gouvernements à poursuivre, conjointement et individuellement, les recherches sur les effets vulnérants des systèmes d'armes de petit calibre et de faire connaître, chaque fois que c'est possible, leurs constatations et leurs conclusions;

5. Accueille avec satisfaction l'annonce qu'un colloque scientifique international sur la balistique des blessures sera organisé à Gothenburg (Suède) à la fin de 1980 ou en 1981 et espère que les résultats du colloque seront communiqués à la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, au Comité du désarmement et aux autres instances intéressées;

6. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils fassent preuve de la plus grande prudence dans la mise au point de systèmes d'armes de petit calibre, de façon à éviter une inutile intensification des effets traumatiques desdits systèmes.
